

**CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
MAISON DE RETRAITE**

Entre :

- le Département de la Lozère représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Jean-Paul Pourquier, agissant en exécution d'une délibération adoptée le par le Conseil général de la Lozère, ci-après désigné par le « Département », d'une part,

Et :

- la maison de retraite de représentée par son Directeur ou sa Directrice, M agissant en exécution d'une délibération adoptée le par le Conseil d'administration désigné ci-après par « l'établissement » d'autre part.

Également convaincus de l'importance de la lecture publique, les signataires s'engagent à son développement par la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les obligations des parties et les conditions auxquelles sont subordonnées les aides techniques accordées par le Département et sa Bibliothèque Départementale de Prêt à la maison de retraite de pour la gestion d'un dépôt.

Titre premier : Obligations de l'établissement

Article 2 : Local

L'établissement s'engage à faire fonctionner le dépôt dans un espace approprié et accessible.

Article 3 : Prêt de documents

L'établissement s'engage à prêter les documents gratuitement.
Il est responsable de la restitution ou du remplacement en tant que de besoin des documents mis à sa disposition.

Article 4 : Personnel

L'établissement s'engage à désigner une personne pour gérer le dépôt, responsable et correspondant de la Bibliothèque Départementale.

Article 5 : Assurance

L'établissement s'oblige à remplacer (si dégradation, perte ou vol) les documents et matériels prêtés par la Bibliothèque Départementale.

A ce titre, il est tenu de souscrire une assurance garantissant tout document et matériel mis à disposition par le Département.

Titre 2 : Obligations du Département

Article 6 : Conseil et assistance

Le Département s'oblige à assurer au dépôt une assistance technique par des visites conseil, un renouvellement régulier des documents.

Article 7: Prêt des documents

Le Département s'engage par l'intermédiaire de la Bibliothèque Départementale à assurer le prêt d'au moins 50 documents de toutes catégories et au moins 15 documents sonores, selon le nombre de résidents Le prêt est renouvelé entièrement deux fois par an, soit par passage du bibliobus, soit dans le cadre d'une desserte concertée

Un point annuel sera fait chaque année au mois de septembre ou octobre.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 8 : Documents contractuels

Dans un délai de trente jours qui suit la signature de la présente convention, l'établissement s'engage à transmettre au Département les renseignements suivants : adresse du local, numéro de téléphone, nom et adresse du responsable désigné.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée par accord tacite.

Toute modification relative aux présentes pourra faire l'objet d'un avenant qui sera négocié d'un commun accord entre les parties.

Article 10 : Résiliation

La convention cesse automatiquement en cas de fermeture du dépôt de documents liée au mauvais fonctionnement des services, à l'initiative du Département ou à la demande de l'établissement. Dans ce cas, l'établissement signataire s'engage à restituer ou remplacer en tant que de besoin les documents mis à sa disposition.

Article 14 : Litige

En cas de litige ou de conflit grave portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après échec d'une tentative d'accord amiable, le Tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Général
de la Lozère

Jean-Paul Pourquier

le Directeur de

.....

M.....